

Délibération DEL-B-2024-080

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix septembre deux mille vingt-quatre, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

**Présents (20)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

**Pouvoirs (2)** : Jérôme BARON pouvoir à Serge BOUJU, Pascal LAGOGUEE pouvoir à Dany GRELLIER

**Absents (6)** : Jérôme BARON, Johnny BROSSEAU, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Marie JARRY

**Date de convocation** : 04-09-2024

**Secrétaire de séance** : Serge BOUJU

## ASSAINISSEMENT

### Redevance Assainissement sur le secteur de La Chapelle-Largeau (commune de Mauléon) : convention avec le syndicat Vendée Eau pour la facturation et le recouvrement

Annexe : convention

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président.

La redevance d'assainissement collectif est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable, pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Sur certains secteurs de La Chapelle-Largeau, commune de MAULÉON, la distribution de l'eau potable étant assurée par le syndicat départemental en eau potable VENDÉE EAU (La Roche-sur-Yon 85), il convient donc de renouveler, en y apportant quelques modifications, la convention entre le syndicat Vendée Eau et l'Agglo2B pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif.

Cette convention précise entre autres :

- Les tarifs liés à la prestation de facturation,
- Les modalités de reversement des acomptes de la redevance à l'Agglo2B,
- Les modalités de transmission des données.

**Le bureau communautaire est invité à approuver les modalités de partenariat avec le Syndicat Vendée Eau pour la perception de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers de la Chapelle Largeau – Mauléon tel que porté par la convention annexée.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

16 SEP. 2024

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le

16 SEP. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



*Pierre-Yves Marolleau*

**Convention n° 2024-01-E pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de la Chapelle Largeau, Commune de Mauléon par le service public de distribution d'eau potable,  
Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2022VEE02CS12 du 23 juin 2022,  
ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

Et,

- Monsieur MAROLLEAU Pierre-Yves agissant en qualité de Président de la Agglomération du Bocage Bressuirais en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,  
ci-après désigné par les termes **Agglomération du Bocage Bressuirais**,

**Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE :**

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions prises par **Vendée Eau, le service d'eau potable peut assurer** la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la gestion en régie. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations font l'objet d'une participation aux frais de facturation de la redevance de l'assainissement collectif de la part du service d'assainissement collectif.

*Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

**La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, sur le territoire de la Chapelle Largeau, Commune de Mauléon. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :**

- **la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par l' Agglomération du Bocage Bressuirais pour les branchements raccordables non raccordés,**
- **la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,**
- **la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.**

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis à **Vendée Eau** par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis à **Vendée Eau**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** sera portée de façon distincte sur les factures établies par **Vendée Eau** pour la fourniture de l'eau potable.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle prendra fin selon les conditions prévues dans l'article 11 de la présente convention.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT**

### **ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES**

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par **Vendée Eau** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

### **ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES**

A l'entrée en vigueur de la présente convention **Vendée Eau** communique à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** est seule responsable de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois à **Vendée Eau** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par **Vendée Eau** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- **Vendée Eau** transmet à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de mars et la facturation de septembre au 20 novembre et au 20 mai précédant la facturation ;
- **Vendée Eau** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable au 20 mai et au 20 novembre.  
**Vendée Eau** transmet la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1, dans un fichier indépendant au 1<sup>er</sup> février.
- L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** a la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** renseigne les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** transmet ensuite à **Vendée Eau** le fichier mis à jour respectivement avant le 31 janvier et le 31 juillet ; à défaut, **Vendée Eau** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

## **ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES**

### **5.1 Nouveau branchement assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, **Vendée Eau** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** pour l'évacuation de ses eaux usées.

#### **Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :**

Les nouveaux raccordés, connus par la **Agglomération du Bocage Bressuirais** après le 1<sup>er</sup> février ou le 1<sup>er</sup> août mais avant les cycles de facturation de mars ou de septembre seront facturés au semestre suivant rétroactivement par **Vendée Eau**. Ceux connus par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange à Vendée Eau seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** indique à **Vendée Eau** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

#### **Cas des nouveaux branchements :**

**Vendée Eau** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débiter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

## 5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau **Vendée Eau** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** peut demander, au plus une fois par mois, à **Vendée Eau** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par **Vendée Eau** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** à **Vendée Eau** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau **Vendée Eau** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, **Vendée Eau** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue. Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

## CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

---

### ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** est seule responsable du calcul et de la transmission des tarifs. L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** notifie par écrit, si possible un mois avant la facturation de septembre, soit avant le 15 août, à **Vendée Eau** les tarifs de l'année N+1 à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits) ou au plus tard au 15 novembre pour une prise en compte des nouveaux tarifs N+1 au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Si **Vendée Eau** ne reçoit pas les données dans ce délai, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. Dès réception des tarifs délibérés, une régularisation sera faite sur la facturation du semestre suivant.

Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

**Vendée Eau** ne procédera à aucune facturation provisoire, ni facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable ne pourra pas décaler au-delà du 31 mars ou du 30 septembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

**Vendée Eau** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, **Vendée Eau** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre l'opérateur sortant et le nouvel opérateur (Régie ou Délégué assainissement entrant). **Vendée Eau** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés standard :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1<sup>er</sup> avril (facturation fin mars), soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre (facturation fin septembre) et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs au 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année. Sur les secteurs où la radio relève n'est pas fonctionnelle, la facture semestrielle de mars est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de septembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée le 1<sup>er</sup> août de l'année N.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, **Vendée Eau** informe l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** dans les meilleurs délais.

## 6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** demande à **Vendée Eau** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

### Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Agglomération du Bocage Bressuirais** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que l' **Agglomération du Bocage Bressuirais** transmette à **Vendée Eau** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement à **Vendée Eau** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

Ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

Ou

autre règle à préciser : \_\_\_\_\_

*Nota : en mars, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en septembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où la radio-relève n'est pas fonctionnelle.*

### Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

*Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.*

Ou

1 abonnement unique,

Ou

autre règle à préciser : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

Ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

Ou

autre mode de calcul à préciser : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ou

Sans objet

### Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du

volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

**Vendée Eau** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** applique un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

## **ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, **Vendée Eau** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

**Vendée Eau** assure le recouvrement des factures selon la procédure suivante 1<sup>ère</sup> relance :

- 1<sup>ère</sup> demande de paiement : courrier simple à J+15 jours (J=date d'exigibilité de la facture)
- 2<sup>ème</sup> demande de paiement : courrier simple à J+30 jours
- 3<sup>ème</sup> demande de paiement : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4<sup>ème</sup> demande de paiement : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle par **Vendée Eau**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, **Vendée Eau** établit et adresse à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par **Vendée Eau** et des versements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 15 mars N+1.

**Vendée Eau** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettres de relance) au service assainissement

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui peuvent être affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si **Vendée Eau** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par **Vendée Eau** au versement du Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au service assainissement de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si **Vendée Eau** annule et remplace une facture figurant dans un état des sommes non recouvrées, il doit en informer l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **Vendée Eau**, celui-ci informe l'abonné des coordonnées de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** et transmet sans délai à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** informe par écrit **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** garantit **Vendée Eau** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

#### **ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR VENDEE EAU AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

**Vendée Eau** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable

**Vendée Eau** reverse à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** les sommes encaissées pour son compte, TVA incluse, au travers de quatre acomptes. Les quatre acomptes sont reversés après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 20 mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril N** :
  - le montant total encaissé des factures semestrielles émises,
  - le montant total encaissé des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent)
  - le montant total encaissé des factures précédentes (encaissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril),
  - le montant total encaissé des prélèvements des abonnés mensualisés.
  
- **Deuxième acompte au 20 août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet N** :
  - le montant total encaissé des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent),
  - le montant total encaissé des factures précédentes (encaissement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet),

- le montant total encaissé des prélèvements des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 20 novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre N** :
  - le montant total encaissé des factures semestrielles et annuelles émises,
  - le montant total encaissé des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent),
  - le montant total encaissé des factures précédentes (encaissement entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre),
  - le montant total encaissé des prélèvements des abonnés mensualisés,
  - déduction de la totalité des sommes reversées des mensualités depuis le 1<sup>er</sup> janvier N.
- **Quatrième acompte au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre N** :
  - le montant total encaissé des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent),
  - le montant total encaissé des factures précédentes (encaissement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre),
  - le montant total encaissé des prélèvements des abonnés mensualisés.

Si l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** ne reçoit pas les acomptes dans les délais ci-dessus, elle informera par écrit **Vendée Eau** du non-versement des sommes dues. En l'absence du versement dans un délai de 15 jours suivant l'information faite à **Vendée Eau**, l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif, joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de septembre et de mars) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Les montants encaissés en distinguant les factures cycles, des factures intermédiaires,
- Les montants encaissés des mensualités prélevées.

Cet état est transmis à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**.

Avant le 15 mars de l'année N+1, **Vendée Eau** soumet à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif des versements des produits encaissés de l'exercice N.

L'état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par **Vendée Eau**) mentionne clairement

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises,
- le nombre de parts fixes facturées,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,

- l'état des sommes facturées dans l'année et non encaissées au 31 décembre de l'exercice N, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative) et en cours de recouvrement pour les factures antérieures à N ;
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,

Cet état est transmis à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**.

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais** a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par **Vendée Eau** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile. Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, **Vendée Eau** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 15 mars N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte de clôture au 15 mars N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux décomptes

## CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

### ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Vendée Eau** facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00\ N}{00\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	<b>Coefficient de révision</b>	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

**Vendée Eau** adresse, **en janvier N+1** à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais avant le 15 mars suivant à Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

## CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

---

### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

**Vendée Eau** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par **Vendée Eau** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

### ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** ou du service d'eau potable de **Vendée Eau** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

### ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le  
Pour la **Agglomération du Bocage Bressuirais**  
**Le Président**  
**Pierre-Yves MAROLLEAU**

A \_\_\_\_\_, le  
**Pour Vendée Eau**  
Le Président,  
Jacky DALLET

## ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

### Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date résiliation abonnement AEP : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date résiliation abonnement Assainissement : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer pour les abonnés disposant d'une autre ressource
- Date relève compteur année N-1 : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

## **ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau**



## Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2  
dite Loi Warsmann  
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)  
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012

### Les nouvelles dispositions législatives

#### **L'écêtement de la facture d'eau potable :**

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.  
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.  
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
  - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
  - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

#### **L'obligation d'information des abonnés :**

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

### Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ( $2 \times V_m$ ) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m<sup>3</sup>. Abandon des m<sup>3</sup> au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle ( $V_m$ ).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
  - redevance pollution =  $V$  eau potable, soit 2 fois  $V_m$
  - redevance modernisation réseaux de collecte =  $V$  assainissement, soit 1 fois  $V_m$ .

### Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

### Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire  
volume de fuite : tarif fuites selon la grille tarifaire en vigueur  
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m<sup>3</sup> pour les consommations inférieures à 300 m<sup>3</sup> et à 10 000 m<sup>3</sup> pour les consommations supérieures

**Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite, font l'objet d'une instruction et d'une validation de Vendée Eau.**

## **ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes**

**Reversements de recettes des redevances d' assainissement collectif**

**VENDEE EAU**

**Pour le Compte de "NOM COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASST" sur le territoire de "NOM DU TERRITOIRE"**

**Etat récapitulatif des acomptes de l'Exercice N**

Numéro de la convention

Régie d'avance et de Recettes/ regie.sru@vendee-eau.fr

Date de validation du document jj/mm/aaaa  
code valideur

	QTE	Part collectivité			Part délégataire			Total		
		HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
<b>Acompte n°1 du 20 mai N</b>		(période de facturation du 01/01/N au 30/04/N°)								
Factures semestrielles émises	part fixe annuelle N									
	consommations N-1									
	consommations N									
Factures semestrielles encaissées	part fixe annuelle N									
	consommations N-1									
	consommations N									
Factures intermédiaires émises	part fixe annuelle									
	consommations									
Factures intermédiaires encaissées	part fixe annuelle									
	consommations									
Factures précédentes encaissées	part fixe annuelle									
	consommations									
Mensualisations encaissées										
<b>Total encaissé acompte n°1</b>										
<b>Acompte n°2 du 20 août N</b>		(période de facturation du 01/05/N au 31/07//N)								
Factures intermédiaires émises	part fixe									
	consommations									
Factures intermédiaires encaissées	part fixe									
	consommations									
Factures précédentes encaissées	part fixe annuelle									
	consommations									
Mensualisations encaissées										
<b>Total encaissé acompte n°2</b>										
<b>Acompte n°3 du 20 novembre N</b>		(période de facturation du 01/08/N au 31/10/N)								
Factures semestrielle émises	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations N									
Factures semestrielle encaissées	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations N									
Factures annuelle émises	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations N-1									
Factures annuelles encaissées	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations N-1									
Factures intermédiaires émises	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations									
Factures intermédiaires encaissées	part fixe annuelle N									
	part fixe annuelle N+1									
	consommations									
Factures précédentes encaissées	part fixe annuelle									
	consommations									
Mensualisations encaissées										
Déduction des mensualisations encaissées										
<b>Total encaissé acompte n°3</b>										
<b>Acompte n°4 du 1er février N+1</b>		(période de facturation du 01/11/N au 31/12/N)								
Factures intermédiaires émises	part fixe									
	consommations									
Factures intermédiaires encaissées	part fixe									
	consommations									
Factures précédentes encaissées	part fixe									
	consommations									
Mensualisations encaissées										
<b>Total encaissé acompte n°4</b>										